

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_302

**D7 - Animations Nos
Quartiers d'Été - Arts du
cirque : la jonglerie - Cirqu'en
Cavale**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-3,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune requiert les services du prestataire Cirqu'en Cavale pour une animation Arts du cirque - jonglerie de 4 heures entre 15 heures et 19 heures à l'occasion des animations Nos Quartiers d'Été conformément au calendrier suivant :

- mercredi 16 juillet - Parc de Catorive,
- mercredi 23 juillet - Parc du Mont sans Pareil,
- mercredi 30 juillet - Parc des Cheminots,
- mercredi 06 août - Parc du Perroy,
- mercredi 13 août - Parc du Mont Liébaut,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec le prestataire Cirqu'en cavale situé 1 rue de l'Etang de Quenehem BP 3 - 62470 CALONNE RICOUART et représenté par
Présidente, pour les prestations susmentionnées.

ARTICLE 2 : La dépense principale correspondante, soit la somme de 5 000,00€ net, TVA non applicable selon l'article 293B du Code Général des Impôts, et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025, section fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 07.07.25

ID : 062-216209106-20250702-D_2025_302-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Béthune, le 02/07/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
4 juil. 2025